

ANNEXE 18.2 - GARANTIE MAISON-MERE

La société **TRANSDEV**, société anonyme au capital de 127.850.398 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 104 377, dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle, 92130 Issy Les Moulineaux, représentée par M. Edouard HENAUT, Directeur Général France, dûment habilité,

Ci-après, le « **Garant** »,

En faveur de :

Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé au 140, rue des Equarts - CS28770 - 79027 NIORT, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité,

Ci-après le « **Bénéficiaire** »,

ATTENDU QUE :

Par un contrat de délégation de service public, conclu le **XX.XX.2023** pour une durée de 6 ans entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et TRANSDEV (le « Contrat »), auquel la présente garantie est annexée, le Bénéficiaire a confié à TRANSDEV la gestion et l'exploitation du réseau des transports de voyageurs collectifs et des mobilités actives et partagées relevant de sa compétence, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 34 du Contrat, la société TRANSDEV NIORT AGGLOMERATION (le « Concessionnaire »), située au 8, rue Paul Sabatier, 79000 Niort, dont l'objet social est réservé à l'exécution du Contrat, s'est substituée le **XX.XX.XXXX** à TRANSDEV dans tous ses droits et obligations.

Conformément à l'article 34 du Contrat, le Garant s'est engagé de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses filiales détenues directement, à cette société dédiée ou à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

La présente garantie, valablement autorisée par les organes sociaux du Garant, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles celui-ci sera tenu des engagements souscrits par le Concessionnaire.

1 - Engagement du Garant

Le Garant garantit, au titre de la présente garantie maison-mère, la bonne exécution des obligations qui sont confiées au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat (la « Garantie »).

A ce titre, le Garant s'engage :

- (i) à garantir l'exécution des obligations du Contrat par le Concessionnaire ;
- (ii) à apporter au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat ;
- (iii) de façon irrévocable et inconditionnelle, en cas de défaillance dûment constatée du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat, à garantir l'exécution du Contrat en se substituant, directement ou par l'intermédiaire

de l'une de ses filiales détenues directement, au Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 079-200041317-20231113-C33_11_2023_1-CC



En conséquence, en cas de défaillance du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Garant se porte caution solidaire, dans les conditions définies par la présente Garantie, conformément aux articles 2288 et suivants du Code Civil, de l'exécution pleine et entière des obligations souscrites par le Concessionnaire en vertu du Contrat soit directement par voie de substitution soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, dans les termes et conditions de celui-ci et sous le bénéfice de tous droits, moyens, exceptions ou réserves dont pourrait ou aurait pu bénéficier le Concessionnaire.

2 - Mise en jeu de la Garantie

La mise en jeu de la Garantie est subordonnée à la démonstration par le Bénéficiaire de la défaillance du Concessionnaire, telle que visée à l'article 1^{er} de la Garantie, dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

La Garantie n'est en aucun cas à première demande et ne peut être mise en jeu qu'après mise en demeure du Concessionnaire demeurée infructueuse à l'issue du délai prévu au Contrat pour remédier au manquement constaté.

La mise en jeu de la Garantie par le Bénéficiaire prendra la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Garant et devra :

- (i) indiquer précisément le manquement invoqué à l'encontre du Concessionnaire en référence au Contrat ;
- (ii) indiquer précisément le détail du chiffrage retenu pour le ou les montants réclamés et, le cas échéant, les justificatifs des paiements supportés par le Bénéficiaire ;
- (iii) comporter copie de la mise en demeure de remédier au manquement constaté adressée au Concessionnaire conformément aux stipulations du Contrat.

3 - Obligations du Garant

Le Garant a le libre choix des moyens à mettre en œuvre pour exécuter sa garantie et peut, à son seul choix :

- (i) soit faire le nécessaire pour que le Concessionnaire dispose des moyens lui permettant de satisfaire lui-même à ses obligations au titre du Contrat ;
- (ii) soit assurer lui-même l'exécution du Contrat, le cas échéant en substituant une entreprise tiers dont il restera le garant ;
- (iii) soit, en cas d'obligation de paiement, régler lui-même les sommes dues par le Concessionnaire en lieu et place de ce dernier.

4 - Effets de la mise en jeu de la garantie

Les règlements et interventions du Garant en exécution de la Garantie sont réputés valoir exécution des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat. En conséquence, ces règlements et interventions du Garant sont libératoires pour le Concessionnaire qui ne pourra plus se voir imputer par le Bénéficiaire de manquements pour les faits ou événements auxquels le Garant a remédié.

Le Garant sera subrogé, à concurrence des montants décaissés en exécution de la Garantie, dans les droits et actions du Bénéficiaire à l'égard du Concessionnaire.

Il sera subrogé, dans la même limite, aux droits et actions du Concessionnaire vis-à-vis du Bénéficiaire.

5 - Caractère accessoire de la Garantie

Il reste entendu qu'en aucune façon les responsabilités du Garant en cas de défaillance du Concessionnaire ne pourront excéder les responsabilités auxquelles le Concessionnaire s'est engagé dans le cadre du Contrat, et que le Garant disposera de l'ensemble des droits accordés au Concessionnaire en vertu du Contrat.

Le Garant pourra opposer au Bénéficiaire toutes les exceptions et tous les moyens de défense tirés du Contrat, ce notamment dans le cas où la mise en jeu de la Garantie aurait pour origine un fait ou évènement lié à un manquement du Bénéficiaire à ses propres obligations, à un cas de force majeure ou, plus généralement, à un fait pour lequel le Contrat exclurait la mise en œuvre de la responsabilité du Concessionnaire.

6 - Entrée en vigueur - Durée

La Garantie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et expirera automatiquement à la date de fin normale ou anticipée du Contrat, au plus tard le 31 décembre 2029 à minuit.

Une fois passée la date visée ci-avant, la Garantie deviendra automatiquement caduque, sous réserve de la ou des réclamation(s) notifiée(s) avant cette date par le Bénéficiaire au Garant. Aucune demande postérieure à la date visée ci-avant se référant à la Garantie, tant pour le passé que pour l'avenir, ne sera recevable pour quelque cause ou motif que ce soit. En conséquence, la restitution du présent acte au Garant ne sera pas nécessaire pour constater sa caducité, le Bénéficiaire ne pouvant plus en aucun cas se prévaloir de la Garantie.

7 - Droit applicable et tribunal compétent

La Garantie est régie par le droit français. Tout litige relatif à la présente Garantie qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera tranché par la juridiction compétente.

Fait à (...), le (...),

Le Garant

[●]

[●]